



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision - DELEGATION DE SIGNATURE (DECISION N ° 7495)	1
--	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012010-0005 - Arrêté préfectoral d'occupation temporaire d'un terrain privé Lille Métropole Communauté urbaine Travaux d'assainissement sur le territoire de la commune de LINSELLES, hameau du Blaton	4
---	---

Arrêté N °2012012-0001 - Arrêté portant agrément préalable des dépenses relatives à l'extension d'un hôtel de tourisme en faveur du casino de Saint- Amand- les Eaux (groupe Partouche)	7
---	---

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2011349-0006 - Arrêté portant création de la Communauté de communes du Coeur de l'avesnois issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Avesnes, Rurales des Deux Helpes et des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe. (hors la commune de Quiévelon)	10
--	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APAJH DU NORD FINISS N ° 590 799 672	20
---	----

Décision - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DE CAMBRAI FINISS N ° 590 800 249	25
---	----



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes
le 05 Janvier 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes**

DELEGATION DE SIGNATURE
(DECISION N ° 7495)

DECISION N° 7495
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant la délibération du Directoire du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 12 juillet 2011 désignant les chefs de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Patrick COUPE, Responsable du pôle Pharmacie donne délégation pour valider informatiquement les commandes EDI médicaments et dispositifs médicaux transmises via le portail HOSPIT@LIS à :

- Valérie DECAUDIN, préparateur en Pharmacie
- Didier FLEURQUIN, aide-préparateur en Pharmacie
- Philippe ARIMANE, adjoint administratif

Article 2 : Cette validation vaut signature du pharmacien responsable et entraîne la transmission de la commande au fournisseur.

Article 3 : Cette délégation de compétence sous-entend un contrôle, c'est pourquoi le préparateur s'engage à informer le chef de service de tout problème relatif à cette activité.

Fait à Valenciennes, le 5 janvier 2012



Philippe JAHAN

Destinataires :

- Trésorier Principal (2 ex.)
- Registre (1 ex.)
- Dossier (1 ex.)
- Intéressé (ées)(1 ex. chacun)

P.J. : Annexe I : Spécimen des signatures



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012010-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 10 Janvier 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire
d'un terrain privé Lille Métropole
Communauté urbaine Travaux
d'assainissement sur le territoire de la
commune de LINSELLES, hameau du Blaton



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire d'un terrain privé

Lille Métropole Communauté urbaine

**Travaux d'assainissement sur le territoire de la commune de LINSELLES,
hameau du Blaton**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 15 décembre 2011 par laquelle la communauté urbaine de Lille, Aménagement et Habitat Foncier, sollicite l'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire d'un terrain privé sis à LINSELLES, en vue de procéder à l'installation de nouveaux ouvrages d'assainissement au lieudit Le Blaton ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauld, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, le terrain sis sur le territoire de la commune de LINSELLES, désigné aux états et plan parcellaires ci-annexés, afin de procéder à des travaux d'assainissement au lieudit Le Blaton.

Article 2. – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3. – Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4. – Le maire de LINSELLES, les services de police, les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la communauté urbaine de Lille. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. – La communauté urbaine de Lille est chargée de notifier le présent arrêté aux propriétaires intéressés ou aux personnes ayant qualité pour recevoir la notification au terme de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, et dans les conditions définies par cette dernière.

Article 8. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la présidente de la communauté urbaine de Lille
- au maire de LINSELLES
- au préfet délégué pour la défense et la sécurité

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 10 JAN. 2012



LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULDT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012012-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 12 Janvier 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté portant agrément préalable des dépenses relatives à l'extension d'un hôtel de tourisme en faveur du casino de Saint-Amand- les Eaux (groupe Partouche)

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

**Arrêté portant agrément préalable
des dépenses relatives à l'extension d'un hôtel de tourisme
en faveur du casino de Saint Amand les Eaux (groupe Partouche)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article 34 de la loi de finances rectificative n° 95-1347 du 30 décembre 1995 pour l'exercice 1995;

VU l'article 11 du décret n° 97.663 du 29 mai 1997 modifié pris en application de l'article 34 de la loi de finances précitée indiquant que les demandes d'agrément aux dépenses relatives à la construction d'un hôtel, sont accordées par le préfet, après avis du maire de la commune siège du casino, de la direction des grandes entreprises du ministère du budget des comptes publics et de la fonction publique, et sur avis conforme du directeur régional des finances publiques du Nord-Pas de Calais;

VU l'article 13 du décret susvisé relatif à la durée maximum des travaux, soit 3 ans;

VU la lettre du 23 septembre 2011 du casino de Saint Amand les Eaux (groupe Partouche) portant à notre connaissance une demande d'extension d'un hôtel de tourisme 3 étoiles par la construction d'un centre de remise en forme (SPA, hammam, salle de sport, cabine de soins ainsi qu'une terrasse espace détente) et sollicitant un abattement sur le produit brut des jeux;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas de Calais reçu le 7 octobre 2011, présentant l'état descriptif des travaux soumis à l'agrément, soit 419 405, 61 € HT (501 405, 61 € TTC) et donnant droit, le cas échéant, à un abattement sur le produit brut des jeux à hauteur de la moitié des dépenses éligibles, soit 209 702, 81 €;

VU l'avis favorable de la direction des grandes entreprises dépendant de la direction générale des finances publiques en date du 14 décembre 2011, précisant que les conditions de l'agrément sont réunies et donnant un avis favorable à la demande d'agrément pour les travaux d'équipement hôtelier de la SA société du casino de Saint Amand dont le montant des investissements envisagés s'élève à 419 405,61 € HT;

VU l'avis favorable du maire de Saint Amand les Eaux en date du 2 décembre 2011 relatif à la construction d'un centre de remise en forme par une extension d'un hôtel 3 étoiles attenante au casino, ainsi que la délibération du 28 octobre 2010 du conseil municipal de Saint Amand les Eaux, jointe à ce courrier, approuvant ces travaux d'extension;

Sur proposition du secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1er : Il est agréé des dépenses relatives à la construction d'un centre de remise en forme par une extension de l'hôtel 3 étoiles, dénommé « Pasino3 » situé à Saint Amand les Eaux, rocade Nord, pour un montant total prévisionnel de 419 405, 61 € HT;

Article 2 : Les dépenses agréées précitées doivent être effectuées dans un délai de 3 ans à compter de cette décision;

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- maire de Saint Amand les Eaux,
- directeur du casino de Saint Amand les Eaux (groupe Partouche).

Fait à Lille, le **12 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général ,



Marc-Etienne Pinault

Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011349-0006

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 15 Décembre 2011**

59_Sous-préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté portant création de la Communauté de communes du Coeur de l'avesnois issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Avesnes, Rurales des Deux Helves et des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe. (hors la commune de Quiévelon)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriale, de
l'aménagement et du
développement durable

**Arrêté portant création de la Communauté de communes du Cœur de l'avesnois
issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Avesnes,
Rurales des Deux Helves et des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe.
(hors la commune de Quiévelon)**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la circulaire ministérielle du 27 décembre 2010 d'information générale sur la loi du 16 décembre 2010 et d'instructions pour l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays d'Avesnes ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes Rurales des Deux Helves ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié, portant création de la communauté de communes des Vallées de la Solre, de la Thure & de l'Helpe ;
VU la délibération du 6 juin 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Avesnes sollicitant la fusion entre les communautés de communes du Pays d'Avesnes, Rurales des Deux Helves , des Vallées de la Solre, de la Thure & de l'Helpe et demandant un arrêté de périmètre ;
VU le rapport du 19 août 2011 justifiant la fusion et l'étude budgétaire et fiscale du 29 juillet 2011 établis conformément à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre de la fusion des communautés de communes du Pays d'Avesnes, Rurales des Deux Helves , des Vallées de la Solre, de la Thure & de l'Helpe, hors la commune de Quiévelon ;
VU la notification de cet arrêté aux établissements de coopération intercommunale le 22 août 2011 et aux communes membres le 25 août 2011 ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays d'Avesnes (7 septembre 2011), de la Communauté de communes Rurales des Deux Helves (13 septembre 2011) et de la Communauté de communes des Vallées de la Solre, de la Thure & de l'Helpe (5 octobre 2011) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Avesnelles (29 septembre 2011), Avesnes-sur-Helpe (18 octobre 2011), Bas-Lieu (14 octobre 2011), Beaufort sur Sambre (14 octobre 2011), Beaurieux (27 octobre 2011), Bérilles (23 octobre 2011), Beugnies (14 octobre 2011), Boulogne sur Helpe (2 septembre 2011), Cartignies (6 octobre 2011), Choisies (20 octobre 2011), Clairfayts (15 octobre 2011), Dimechaux (20 octobre 2011), Dimont (19 octobre 2011), Dompierre sur Helpe (17 novembre 2011), Dourlers (26 septembre 2011), Eccles (24 octobre 2011), Etroeungt (8 septembre 2011), Felleries (27 septembre 2011), Flaumont Waudrechies (13 septembre 2011), Floursies (9 novembre 2011), Floyon (7 novembre 2011), Grand Fayt (14 octobre 2011), Haut-Lieu (21 octobre 2011), Hestrud (23 septembre 2011), Larouillies (29 septembre 2011), Lez-Fontaine (8 novembre 2011), Liessies (9 septembre 2011), Marbaix (25 octobre 2011), Prisches (7 octobre 2011), Quiévelon (10 octobre 2011), Rainsars (13 septembre 2011), Ramousies (22 septembre 2011), Sains du Nord (13 octobre 2011), Saint-Aubin (9 novembre 2011), Sars Poteries (7 octobre 2011), Sémeries (7 octobre 2011), Semousies (5 octobre 2011), Solre le Château (septembre 2011), Solrinnes (2 septembre 2011), Saint-Hilaire sur Helpe (2 septembre 2011), Taisnières en Thiérache (26 septembre 2011) et Wattignies la Victoire (29 septembre 2011) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Damousies (18 octobre 2011), Noyelles sur Sambre (26 septembre 2011) et de Petit Fayt (27 octobre 2011) ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale en date du 18 novembre 2011 ;

Considérant que la majorité qualifiée requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,

ARRETE

Article 1 : Les communautés de communes du Pays d'Avesnes, Rurales des Deux Helves et des Vallées de la Solre, de la Thure & de l'Helpe (à l'exception de Quiévelon) sont autorisées à fusionner à compter du 31 décembre 2011 pour former la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois comprenant les communes suivantes :

Avesnelles, Avesnes-Sur-Helpe, Bas-Lieu, Beaufort-sur-Sambre, Beaurieux, Bérilles, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Choisies, Clairfayts, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrud, Larouillies, Lez-Fontaine, Liessies, Marbaix, Noyelles sur Sambre, Petit Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Semeries, Semousies, Solre-le-Château, Solrinnes, Taisnières-en-Thierache et Wattignies-la-Victoire.

Article 2 : La Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois qui a pour objet « d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace » conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, est régie conformément aux statuts ci-annexés qui sont approuvés.

Article 3 : Les compétences de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

- Dispositifs contractuels de développement local (dont le contrat de Pays Sambre-Avesnois),
- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et schémas de secteur,
- Actions de développement et d'aménagement rural d'intérêt communautaire,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Développement économique :

Développement économique :

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique, endogène ou exogène, d'intérêt communautaire,
- Accompagnement des projets de création, maintien, reprise ou développement de toute activité agricole, industrielle, tertiaire, artisanale ou commerciale sur le territoire communautaire,
- Actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
- Actions d'insertion par l'économie,
- Création, aménagement et gestion de la « Maison du Pays de Maroilles ».

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement),
- Contrat de rivière des Deux Helves,
- Lutte contre les rats musqués,
- Collecte et traitement des eaux pluviales.
- Energies renouvelables : actions d'accompagnement et de diversification des sources d'énergie telles que notamment, les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables, leur production sur le territoire communautaire et l'implantation d'éoliennes.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement d'intérêt communautaire, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées, incluant la création et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Construction, aménagement, entretien, rénovation et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Gestion ou soutien des structures culturelles ou sportives d'intérêt communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Insertion des personnes en difficulté :
 - o Actions d'insertion d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire en matière d'insertion professionnelle : le suivi social des bénéficiaires du RSA et leur accompagnement vers l'emploi, la mise en œuvre de chantiers d'insertion et la participation aux organismes suivants :
 - ✓ Maison de l'Emploi,
 - ✓ Plan Local d'Insertion pour l'emploi,
 - ✓ Mission Locale.

- Enfance et jeunesse :
 - o Actions d'intérêt communautaire pour la mise en place d'activités et de structures d'accueil en faveur de la jeunesse et de l'enfance.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Technologies de la communication : toutes actions d'intérêt communautaire favorisant l'accès aux ressources du multimédia,
- Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre les incendies.
- Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la garde des animaux errants.

Article 4 : L'intérêt communautaire qui était défini au sein des anciens EPCI est maintenu dans chacun des périmètres de ceux-ci, jusqu'à ce que la nouvelle communauté élabore une nouvelle définition de l'intérêt communautaire dans le délai de deux maximum après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

Article 5 : La Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois.

La communauté de communes du Cœur de l'Avesnois est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Pays d'Avesnes, Rurales des Deux Helves et des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 : La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé des délégués des conseils municipaux des communes membres.

Les sièges du Conseil de communauté sont attribués conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui au regard de la loi n° 2010 - 1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales aboutit à la composition suivante :

Avesnelles (5 sièges) – Avesnes-sur-Helpe (10 sièges) – Bas-Lieu (1 siège) – Beurepaire-sur-Sambre (1 siège) – Beurieux (1 siège) – Bérelles (1 siège) – Beugnies (1 siège) – Boulogne-sur-Helpe (1 siège) – Cartignies (2 sièges) – Choisies (1 siège) – Clairfayts (1 siège) Damousies (1 siège) Dimechaux (1 siège) - Dimont (1 siège) – Dompierre-sur-Helpe (1 siège) – Dourlers (1 siège) Eccles (1 siège) – Etroeungt (2 sièges) – Felleries (3 sièges) – Flaumont-Waudrechies (1 siège), Floursies (1 siège) – Floyon (1 siège) – Grand-Fayt (1 siège) – Haut-Lieu (1 siège) Hestrud (1 siège) – Larouillies (1 siège) – Lez Fontaine (1 siège) – Liessies (1 siège) – Marbaix (1 siège) Noyelles sur Sambre (1 siège) – Petit-Fayt (1 siège) – Prisches (2 sièges) – Rainsars (1 siège) Ramousies (1 siège) – Sains du Nord (6 sièges) – Saint-Aubin (1 siège) – Saint-Hilaire sur Helpe (1 siège) – Sars-Poteries (3 sièges) – Sémeries (1 siège) – Semousies (1 siège) Solre le Château (3 sièges) – Solrines (1 siège) Taisnières en Thiérache (1 siège) et Wattignies la Victoire (1 siège).

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, elle désigne un délégué suppléant dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le siège de la Communauté de communes est fixé 36, rue Cambrésienne à Avesnes-sur-Helpe, et comprend deux annexes qui sont fixées 2, rue de Liessies à Solre le Château et 33, route de Taisnières à Marbaix.

Article 9 : Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la perception d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe, les Présidents des communautés de communes du Pays d'Avesnes, Rurales des Deux Helpes et des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe, mesdames et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Fait à Lille, le

15 DEC. 2011

Le Préfet

Dominique BUR

STATUTS

Article 1 - Création :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée : Communautés de communes du Cœur de l'Avesnois qui est composée des 44 communes suivantes :

Avesnelles, Avesnes-Sur-Helpe, Bas-Lieu, Beaufort-sur-Sambre, Beurieux, Berelles, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Choisies, Clairfayts, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrud, Larouillies, Lez-Fontaine, Liessies, Marbaix, Noyelles sur Sambre, Petit Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Semeries, Semousies, Solre-le-Château, Solrines, Taisnières-en-Thierache et Wattignies-la-Victoire.

Article 2 – Durée

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Article 3 – Objet :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois a pour objet « d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

Article 4 – Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

- Dispositifs contractuels de développement local (dont le contrat de Pays Sambre-Avesnois),
- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et schémas de secteur,
- Actions de développement et d'aménagement rural d'intérêt communautaire,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Développement économique :

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique, endogène ou exogène, d'intérêt communautaire,
- Accompagnement des projets de création, maintien, reprise ou développement de toute activité agricole, industrielle, tertiaire, artisanale ou commerciale sur le territoire communautaire,
- Actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
- Actions d'insertion par l'économie,
- Création, aménagement et gestion de la « Maison du Pays de Maroilles ».

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement),
- Contrat de rivière des Deux Helves,
- Lutte contre les rats musqués,
- Collecte et traitement des eaux pluviales.
- Energies renouvelables : actions d'accompagnement et de diversification des sources d'énergie telles que notamment, les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables, leur production sur le territoire communautaire et l'implantation d'éoliennes.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement d'intérêt communautaire, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées, incluant la création et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Construction, aménagement, entretien, rénovation et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Gestion ou soutien des structures culturelles ou sportives d'intérêt communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Insertion des personnes en difficulté :
 - o Actions d'insertion d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire en matière d'insertion professionnelle : le suivi social des bénéficiaires du RSA et leur accompagnement vers l'emploi, la mise en œuvre de chantiers d'insertion et la participation aux organismes suivants :
 - ✓ Maison de l'Emploi,
 - ✓ Plan Local d'Insertion pour l'emploi,
 - ✓ Mission Locale.
- Enfance et jeunesse :
 - o Actions d'intérêt communautaire pour la mise en place d'activités et de structures d'accueil en faveur de la jeunesse et de l'enfance.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Technologies de la communication : toutes actions d'intérêt communautaire favorisant l'accès aux ressources du multimédia,
- Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre les incendies.
- Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la garde des animaux errants.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Communauté de communes est fixé 36, rue Cambrésienne à Avesnes-sur-Helpe, et comprend deux annexes qui sont fixées 2, rue de Liessies à Solre le Château et 33, route de Taisnières à Marbaix.

Article 6 – Ressources de la Communauté :

Les ressources de la Communauté de communes sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Conseil de Communauté :

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé des délégués des conseils municipaux des communes membres.

Les sièges du Conseil de communauté sont attribués conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui au regard de la loi n° 2010 - 1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales aboutit à la composition suivante :

Avesnelles (5 sièges) – Avesnes-sur-Helpe (10 sièges) – Bas-Lieu (1 siège) – Beaurepaire-sur-Sambre (1 siège) – Beurieux (1 siège) – Bételles (1 siège) – Beugnies (1 siège) – Boulogne-sur-Helpe (1 siège) – Cartignies (2 sièges) – Choisies (1 siège) – Clairfayts (1 siège) Damousies (1 siège) – Dimechaux (1 siège) - Dimont (1 siège) – Dompierre-sur-Helpe (1 siège) – Dourlers (1 siège) Eccles (1 siège) – Etroeungt (2 sièges) – Felleries (3 sièges) – Flaumont-Waudrechies (1 siège), Floursies (1 siège) – Floyon (1 siège) – Grand-Fayt (1 siège) – Haut-Lieu (1 siège) Hestrud (1 siège) – Larouillies (1 siège) – Lez Fontaine (1 siège) – Liessies (1 siège) – Marbaix (1 siège) Noyelles sur Sambre (1 siège) – Petit-Fayt (1 siège) – Prisches (2 sièges) – Rainsars (1 siège) Ramousies (1 siège) – Sains du Nord (6 sièges) – Saint-Aubin (1 siège) – Saint-Hilaire sur Helpe (1 siège) – Sars-Poteries (3 sièges) – Sémeries (1 siège) – Semousies (1 siège) Solre le Château (3 sièges) – Solrinnes (1 siège) – Taisnières en Thiérache (1 siège) et Wattignies la Victoire (1 siège).

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, elle désigne un délégué suppléant dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Le Bureau de la Communauté de communes :

Il est constitué un Bureau, composé et exerçant ses fonctions dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes ; il exerce » ses fonctions dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Nomination du receveur :

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la perception d'Avesnes-sur-Helpe

Article 10 – Règlement intérieur :

Le Bureau préparera un règlement intérieur qui sera proposé au Conseil de communauté ; dès lors qu'il sera adopté, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

Article 11 – Coopération intercommunautaire :

Afin d'optimiser l'action de la Communauté de communes, celle-ci pourra mener des actions en coopération avec d'autres intercommunalités dans le respect des règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Périmètre communautaire :

Toute modification du périmètre communautaire, par adjonction ou retrait des communes ou par fusion avec une ou plusieurs communautés de communes, sera possible dans le respect des règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Dissolution :

En cas de dissolution de la Communauté de communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
portant création de la Communauté de communes
du Cœur de l'avesnois

le Préfet,



Dominique BUR.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 20 Octobre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE
SOCIAL DE L'APAJH DU NORD FINISS N
° 590 799 672

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'APAJH DU NORD
FINESS N° 590 799 672**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2005 portant autorisation de frais de siège de l'Association départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés du Nord (APAJH) dont le siège social se situe 8 bis rue Bernos – 59 007 LILLE CEDEX ;
- VU** La décision en date du 28 décembre 2010, portant prorogation d'une année l'autorisation de frais de siège social de l'APAJH à Lille ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant que le mode de gouvernance de l'association proposé permet de consolider l'existant par une formalisation des missions propres au siège ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} L'association APAJH sis à Lille est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L.312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

PRESTATIONS TECHNIQUES

	SIEGE	STRUCTURES
1- Service en matière de comptabilité		
	Supervision par un directeur financier Tableaux de bord	
➤ Travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation paiement...)	X	X
➤ Travaux comptables de synthèses (BP, CA, bilan)	Contrôle des établissements Experts comptables et analyse Commissaires aux comptes et analyse Consolidation des comptes : bilan cumulé, compte de résultat Annexes au bilan Résolution assemblée générale Dossier de présentation des comptes annuels à l'assemblée générale	Comités de gestion avec Directeur général, Directeur financier, directeurs, comptables, Commissaire aux comptes, Administrateurs (En octobre : BP En avril : CA)
➤ Gestion des paies	Contrôle. Virements salaires Cotisations sociales-DADS	Elaboration et saisie
2-Services en matière financière		
	Supervision par un Directeur financier Négociation avec les partenaires extérieurs (clients, fournisseurs, experts comptables)	
➤ Contrôle de gestion	Développement de la mutualisation des achats (véhicules, alimentation, téléphone, maintenance...) Assurance véhicules et biens	
➤ Placements et investissements	Relation avec les banques, emprunts, placements.	
➤ Suivi de trésorerie	Mise en place de prévisionnel de trésorerie Analyse des bilans financiers	
3-Services ressources humaines et juridiques		
	Développement du service GRH	
➤ Missions d'évaluation des établissements	X	
➤ Bilan social	X	X
➤ Entretiens annuels	Analyse des besoins	X
➤ Gestion des recrutements	Centralisation des offres d'emplois et transmission aux établissements et organismes. Commission de recrutement pour les directeurs et les cadres Contrats de travail cadres Contrôle contrats de travail	Signature des contrats de travail non cadre
➤ Conseil juridique et gestion contentieux	Etude par le siège des dossiers litigieux. Réglementation et jurisprudence	

➤ GPEC	Mise en œuvre 2010	X
➤ Conseil Vie Sociale	Avec membre du conseil d'administration (secrétaire générale) + administrateur mandaté	
➤ CCE	X	
➤ Négociation syndicales	X	

4-Services développement

➤ Projet d'investissement	X	Sur proposition motivée des directeurs en particulier lors des comités de gestion
➤ Réponse d'appel à projet	A l'initiative du siège selon les besoins du schéma départemental et PRIAC	Sur proposition des directeurs en fonction des besoins spécifiques de leur établissement
➤ Projet d'établissement, extension, création	Etude par le siège Répondre à l'évolution des besoins des populations accueillies	Sur proposition éventuelle des directeurs
➤ Démarche qualité	Impulsée par le siège, formation de référents qualité Réunion de coordination des référents qualité. Contrôle	Démarche d'évaluation continue

PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU

	SIEGE	STRUCTURES
--	-------	------------

5-Services en matière de coordination

➤ Rencontres – colloques extérieurs	Groupes de réflexions à thème (sexualité, violence, bientraitance, accompagnement en fin de vie, etc...)	
➤ Congrès interne – journée des directeurs...	Réunions de coordination des directeurs. Participation au congrès de la fédération APAJH	

6-Services en matière de communication

	Pose de première pierre et inaugurations des nouveaux établissements	
➤ Communication interne	Etablissements Parution d'une revue départementale trois fois par an Press book à destination des directeurs (actualités sociales) Création d'un site internet	Sur proposition des directeurs X
➤ Communication externe		X
➤ Documentation	Syndicat employeur, revues spécialisées. Siège fédéral et ses services.	Pour les instances CHSCT, Comité d'établissement, Délégués du personnel.
➤ Secrétariat du siège (convocation, PV réunions...)	Compte rendus, convocations, assemblée générale, bureaux, conseil d'administration, réunion de coordinations, CCE, syndicats centraux	X

7 – Autres services (exemples)

➤ Formation	Contrôle des orientations générales validées par le siège Organisation des formations collectives inter établissements	Sur proposition des directeurs avec consultation des instances
➤ Prestations informatiques	Coordination informatique dans la création et la gestion des logiciels	
➤ Prestations directes aux usages (voyages...)		

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2011.
- ARTICLE 3** Le montant des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 1,96 % maximum, de la classe 6 brute du dernier exercice clos hors crédits non reconductibles accordés, frais de siège (compte 655), charges exceptionnelles (compte 67), provisions sollicitées (compte 68 hors 6811) et recettes du groupe 3.
- ARTICLE 4** Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 5** Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH du Nord.

FAIT A LILLE LE 20 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 20 Octobre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE
SOCIAL DE L'APEI DE CAMBRAI FINISS
N ° 590 800 249

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'APEI DE CAMBRAI
FINESS N° 590 800 249**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2005 portant autorisation de frais de siège de l'APEI « Les Papillons blancs » de CAMBRAI dont le siège social se situe 98, rue Saint Druon – 59 408 CAMBRAI ;
- VU** La décision en date du 28 décembre 2010, portant prorogation d'une année l'autorisation de frais de siège social de l'association APEI de Cambrai;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2013 ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant que le mode de gouvernance de l'association proposé permet de consolider l'existant par une formalisation des missions propres au siège ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'association APEI de Cambrai est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L.312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des services suivants :

Les services rendus

Les procédures de contrôle interne effectuées par l'association concernent :

- les achats,
- les immobilisations,
- le cycle de facturation des prix de journées
- la gestion administrative du personnel
- le contrôle comptable et budgétaire
- le contrôle de gestion
- la gestion des ressources humaines
- les procédures,
- l'informatique.

Le siège se charge en totalité de la gestion des paies en mettant à jour les paramètres de paie, les fiches des salariés, de la saisie des éléments de paie et l'établissement des bulletins de paie ainsi que des déclarations sociales et fiscales.

Les services auprès des établissements

Le siège effectue des opérations communes sur les assurances, les emprunts, de la politique d'achats centralisés, le commissaire aux comptes.

Il est l'acteur principal dans la gestion des ressources humaines :

- gestion et contrôle des temps de travail,
- élaboration du bilan social,
- gestion des ressources humaines et de la formation,
- relations avec les instances représentatives du personnel,
- conseil juridique, contentieux divers

Le recrutement du personnel est effectué par le siège.

L'accompagnement des familles est réalisé soit par le siège social seul, soit conjointement par le siège et ses structures (accueil des familles, orientation, information, gestion de la liste d'attente, des urgences sociales, assistance et mise en cohérence des projets individuels, évaluation des besoins de la personne et des services apportés, démarche qualité).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2011.

- ARTICLE 3** Le montant des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 2 % de la classe 6 brute du dernier exercice clos déductions faites des crédits non reconductibles accordés, des frais de siège -compte 655- des charges exceptionnelles –compte 67- des provisions sollicitées –compte 68 hors 6811- et des recettes du groupe 3. La quote-part du budget de production et de commercialisation d'un établissement ou service d'aide par le travail est calculée en prorata de la valeur ajoutée.
- ARTICLE 4** Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 5** Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI « Les Papillons blancs » de CAMBRAI.

FAIT A LILLE LE

20 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR